

Règlement intérieur - Article L6352-7 du code du travail

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement des formations organisées par la FDEL

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une collectivité ou un établissement recevant la formation, déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Sur le lieu de formation le stagiaire doit se conformer aux instructions particulières données par le formateur en ce qui concerne les règles de sécurité.

- Sur le lieu de formation le stagiaire doit respecter les normes élémentaires d'hygiène
 - Sont particulièrement visés l'interdiction de vapoter de fumer pendant la formation. Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement
 - Les stagiaires doivent signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie -
 - Les stagiaires avoir une bonne hygiène corporelle
 - L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite. Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Article 3 - Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement où se déroule la formation.

Article 4 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'organisme de formation.

En cas d'absence ou retard, les stagiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifient.

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 5- Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Ne pas diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;
Mettre en silencieux son téléphone portable durant les sessions

Article 6 - Utilisation du matériel

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour la stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation.

Fait à Parthenay le 28 mars 2025